

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 février 2007 relatif à la liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2007 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR : MENE0700322A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 334-1 et L. 336-1 et D. 334-4 et D. 336-4 ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, tahitien, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc pourront être subies à la session 2007 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe littéral

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et sauf les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Danois

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finnois

Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Versailles.

Hébreu moderne

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Amiens, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Polynésie française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Strasbourg, Versailles.

Norvégien

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Reims, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Russe

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Suédois

Bordeaux, Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Versailles.

Vietnamien

Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Breton

Créteil, Nantes, Paris, Rennes, Versailles.

Catalan

Aix-Marseille, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Corse

Corse, Créteil, Paris, Versailles.

Créole guadeloupéen

Créteil, Guadeloupe, Paris, Versailles.

Créole guyanais

Guyane.

Créole martiniquais

Créteil, Martinique, Paris, Versailles.

Créole réunionnais

Créteil, Paris, Réunion, Versailles.

Langues mélanésiennes

Nouvelle-Calédonie.

Occitan-langue d'oc auvergnat

Clermont-Ferrand, Créteil, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc gascon

Bordeaux, Toulouse.

Occitan-langue d'oc languedocien

Bordeaux, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Occitan-langue d'oc limousin

Bordeaux, Limoges.

Occitan-langue d'oc nissart

Nice.

Occitan-langue d'oc provençal

Aix-Marseille, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc vivaro-alpin

Grenoble.

Tahitien

Polynésie française.

Art. 2. – Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH